

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1299

présenté par

M. Dessigny, M. Bentz, M. Frappé, Mme Lorho, Mme Dogor-Such, M. Odoul, M. de Lépinau et
Mme Pollet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, est mis en place un dispositif territorial, à l'échelon départemental, de soins palliatifs comprenant toute la palette des offres identifiées, des mesures de soutien et de promotion des soins palliatifs et un accroissement des actions de formation et de coordination des professionnels.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose un article additionnel prévoyant la mise en place d'un dispositif territorial, à l'échelon départemental, d'accès aux soins palliatifs, sous l'autorité du représentant de l'Etat. La construction, à l'échelle départementale, d'un maillage territorial d'offres de soins palliatifs permettrait de combler les disparités territoriales également relevées par la Cour des comptes. Tel est le sens de cet amendement.